

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉCISION D'ESTER EN
JUSTICE - ÉPOUX
KHALIFA C/ ANNEMASSE-
AGGLO - CONTESTATION
D'UNE FACTURE DE PFAC**

D_2026_0032

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-44 de son annexe ;

Considérant que Monsieur Salah KHALIFA a reçu, le 16 février 2022, une facture au titre de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) d'un montant de 3050,00€, demeurée impayée, et qu'une mise en demeure de payer la somme de 3134,31€ lui a été adressée le 8 janvier 2025 ;

Considérant qu'après un recours gracieux resté sans réponse, Monsieur KHALIFA a saisi le tribunal de proximité d'Annemasse afin d'obtenir l'annulation de la mise en demeure, la décharge de l'obligation de paiement et la condamnation d'Annemasse Agglomération à lui verser la somme de 2000€, en contestant tant les modalités de calcul de la créance que son bien-fondé.

Le Président DÉCIDE :

DE DÉFENDRE La Communauté d'Agglomération Annemasse-les Voirons Agglomération dans ce dossier pour l'ensemble des procédures qui seraient diligentées, en mobilisant ses propres services, sans recourir à un avocat ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.